

RECLAMATIONS FO

FO 202203-01 – Durée période d'essai

A la réclamation **FO 202202-01** du mois dernier :

« Quelle est la durée maximum de la période d'essai dans l'entreprise pour chaque catégorie de personnel ? »

La direction a répondu : « La durée de la PE figure dans le contrat de travail du salarié. Pour les employés, c'est deux mois en principe plus un. Pour les TAM, c'est trois mois plus deux. Pour les cadres, c'est quatre mois plus trois. »

Or, la convention collective modifiée en opère une différenciation pour le personnel ETAM selon le coefficient :

- du coefficient 230 à 355 inclus : 2 mois maximum, renouvelable
- du coefficient 400 à 500 inclus : 3 mois maximum, renouvelable

1. Cette règle est-elle bien appliquée dans l'entreprise ?

FO 202203-02 – Nouvelle maquette du bulletin de salaire

A la réclamation **FO 202202-10** du mois dernier :

« Un arrêté, publié au JO du 30 décembre 2021, fixe une nouvelle maquette de bulletin de paye simplifié, applicable à partir du 1er janvier 2022. La principale nouveauté concerne le bloc fiscal, qui s'enrichit de nouvelles mentions obligatoires : Montant net imposable, Montant net des heures complémentaires et supplémentaires exonérées.

De plus, la nouvelle fiche de paye 2022 doit contenir également une rubrique des cumuls annuels des montants de prélèvement à la source, du net imposable, du net des heures complémentaires et supplémentaires exonérées. Le bulletin émis fin janvier ne présente pas ces modifications.

FO demande quand cela sera mis en place. »

La direction a répondu : « J'attends un retour de l'éditeur sur le sujet. Je lui ai envoyé la question. J'attends la réponse. Sachant que pour moi, il y a une partie qui existe déjà sur la fiche de paye. »

Les dispositions de l'arrêté publié au Journal Officiel du 30 décembre 2021 devaient être connues préalablement par les éditeurs de solution de paie.

1. **FO** demande quand les dispositions de l'arrêté officiel concernant la nouvelle maquette du bulletin de paye seront effectives ?

FO 202203-03 – Valorisation des jours de CET pris

A la réclamation **FO 202202-10** du mois dernier :

« L'accord Compte Épargne Temps (CET) stipule dans son article « IV. Modalité de gestion » :

« Chaque journée prise au titre du compte épargne temps est rémunérée selon la règle la plus favorable entre le maintien de salaire et le dixième de la rémunération brute totale perçue par le salarié pendant la période de référence. La période prise pour le calcul sera la même que celle des congés payés, c'est-à-dire la période de référence N-1. »

Or, sur le bulletin de salaire, lorsqu'un jour de CET est pris, celui-ci n'est pas monnayé comme le sont les congés payés. Seule une ligne apparaît mentionnant la prise d'un jour sans que cela ait une quelconque incidence sur le salaire. La règle du maintien de salaire est donc appliquée par défaut.

FO demande à la direction d'apporter les correctifs nécessaires afin que le calcul d'indemnisation des CET pris suive les modalités déterminées par l'accord d'entreprise et qu'une régularisation sur les 3 dernières années soit effectuée pour l'ensemble des salariés concernés.

1. Quand cela sera-t-il fait ? »

La direction a répondu « [Je ne sais pas. J'ai interrogé la paye. Je n'ai pas regardé ce point-là. J'ai renvoyé la question et j'attends un retour.](#) »

FO demande d'apporter les correctifs nécessaires afin que le calcul d'indemnisation des CET pris suive les modalités déterminées par l'accord d'entreprise et qu'une régularisation sur les 3 dernières années soit effectuée pour l'ensemble des salariés concernés.

1. Quand cela sera-t-il fait ?

FO 202203-04 – Numéro d'urgence

Lors de l'échange sur la réclamation **FO 202202-14** du mois dernier concernant la demande de suppression de mon numéro de téléphone personnel, la direction a indiqué : « [J'insiste également sur le fait que tout de même, on ait un numéro d'urgence si jamais il se passe quelque chose.](#) ».

1. A quelle occasion ce numéro d'urgence est-il demandé ?
2. Quelle est la finalité d'utilisation de ce numéro d'urgence ?
3. Où ce numéro est-il stocké ?
4. Qui a accès à cette information ?
5. Est-ce que l'employeur vérifie que ce numéro est toujours valide ?
6. Quelle est la procédure pour le mettre à jour ?

FO 202203-05 – Astek Technology Meylan / Echirolles

1. Pourquoi des salariés sont rattachés à l'établissement Astek Technology Meylan qui n'existe pas physiquement ?
2. Quand les salariés seront transférés (et informés) dans le bon établissement Astek Technology Echirolles ?

FO 202203-06 – Ordre de mission télétravail (OTT)

J'ai demandé un ordre de mission télétravail (OTT) en septembre 2021. J'ai relancé le manager par mail et lors de mon entretien annuel en octobre 2021. J'ai finalement réussi à obtenir un OTT en janvier 2022. Par contre, dans cet OTT, il y a une fin prévue le 31 mars 2022.

1. Pourquoi ai-je reçu un OTT valable seulement trois mois ?
2. Faut-il refaire une demande tous les trois mois ?

FO 202203-07 – Stagiaires dans le registre du personnel

L'article [D.1221-23-1](#) du code du travail prévoit :

« Pour chaque stagiaire mentionné au troisième alinéa de l'article L. 1221-13, les indications complémentaires, portées sur le registre unique du personnel ou pour les organismes ne disposant pas d'un registre unique du personnel dans tout autre document permettant de suivre les conventions de stage, sont les suivantes :

- 1° Les nom et prénoms du stagiaire ;
- 2° Les dates de début et de fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ;
- 3° Les nom et prénoms du tuteur ainsi que le lieu de présence du stagiaire. »

L'article [L.1221-13](#) du code du travail prévoit :

« Les nom et prénoms des stagiaires et des personnes volontaires en service civique au sens de l'article L. 120-1 du code du service national accueillis dans l'établissement sont inscrits dans l'ordre d'arrivée, dans une partie spécifique du registre unique du personnel. »

FO constate que l'alinéa 3 de l'article D.1221-23-1 du code du travail n'est pas respecté par l'entreprise.

Par exemple :

Registre du Personnel

Société : ASTEK SA
Entrées jusqu'au : 15/03/2022

Etablissement : 017
ASTEK LYON 2

0010003468
M. MARTIN

Né(e) le : 10/03/1997

Sexe : Homme

Nationalité : Française

Emploi : STAGIAIRE

Coefficient :

Indice :

Carte de séjour :

N° de carte :

Déjà délivré par :

Expire le :

Date d'embauche : 21/02/2022

Date d'entrée : 21/02/2022

Date de sortie : 12/08/2022

Type de Contrat : Convention de stage

Cond. de Travail : Temps plein

1. L'article D.1221-23-1 du code du travail existant depuis 2014, pourquoi l'entreprise ne l'a pas mis en place ?

2. Quand l'entreprise se conformera à l'article D.1221-23-1 du code du travail ?

FO 202203-08 – Procédure congés payés

Je découvre qu'une nouvelle procédure concernant les règles à respecter pour les congés payés est à valider dans Welcome. Avant de valider cette procédure, je souhaite connaître les changements.

1. Par rapport à la version précédente, quels sont les changements ?

2. Pour quelles raisons cette procédure est à valider ?

FO 202203-09 – Modalités de traitement des frais

J'ai vu qu'une note concernant les modalités de traitements des frais est à valider dans Welcome.

1. Y a-t-il des changements dans le traitement des frais ?
2. Quels sont les motifs rendant la validation de la note obligatoire ?

FO 202203-10 – Sensibilisation sécurité sur Welcome

Mon manager me demande de faire la sensibilisation sécurité sous Welcome. En parcourant la présentation, j'ai des questions :

En page 5, « Chaque collaborateur en mission chez un client doit respecter la PSSI Client ».

1. Dans notre entreprise, qui s'assure que nous les collaborateurs avons connaissance de « la PSSI Client » ?

En page 13, « Le mot de passe doit être transféré via un autre canal que celui utilisé pour envoyer le document. Par exemple : si le fichier chiffré est envoyé par mail, le mot de passe devra être transmis par SMS. »

2. N'ayant pas de téléphone professionnel, comment faire l'envoi par SMS ?

En page 19, « Respect des règles de votre client ... Règlement intérieur »

3. Pourquoi c'est le règlement intérieur du client qui s'applique ?

FO 202203-11 – Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

J'ai lu que les entreprises ont jusqu'au 31 mars pour verser la « prime exceptionnelle de pouvoir d'achat »,

Cette prime est :

- Défisicalisée et exonérée de cotisations sociales ;
- A l'initiative de l'employeur et concerne les salaires inférieurs à trois Smic ;
- Son plafond est de 1 000 euros dans les entreprises d'au moins 50 salariés et sans accord d'intéressement, 2 000 euros dans celles de moins de 50 salariés ou dotées d'un accord d'intéressement ou de valorisation des métiers des travailleurs de deuxième ligne.

L'an dernier, cette prime était de 506 euros en moyenne et a concerné 4 millions de salariés. Elle était de 458 euros en 2020 et de 450 euros en 2019.

1. L'entreprise qui communique sur des résultats excellents compte-t-elle verser cette prime ?

FO soutient la demande faite par ce salarié (et des dizaines d'autres qui nous ont contacté au sujet de cette prime).

FO 202203-12 – Revalorisation des frais professionnels

FO est régulièrement contacté par des salariés pour savoir si les frais professionnels pouvaient être revalorisés.

FO a proposé en février dans le cadre des négociations les revalorisations suivantes :

- Valeur du titre restaurant : **9,20 €** (actuel 8,80 €)
- Barème de remboursement kilométrique voiture : **0,55 €** (actuel à 0,40 €)
- Barème de remboursement du repas midi : **19,40 €** (actuel 18,10 €)
- Barème de remboursement du repas soir : **27 €** (actuel 25 €)

- Barème de remboursement Grand déplacement
 - Hôtel
 - Jusqu'à 3 mois : **IDF = 78 € / nuit et région = 66 € / nuit** (actuel 68,10 € IDF / 50,50 € région)
 - Plus de 3 mois : **IDF = 68 € / nuit et région = 59 € / nuit** (actuel 57,90 € IDF / 42,90 € région)
 - Location (> 3mois) : **IDF = 900 € / mois et région = 750 € / mois** (actuel 750€ IDF / 600 € région)

1. L'entreprise compte-t-elle revaloriser les barèmes des frais professionnels et lesquels ?
2. Si non, quelles en sont les raisons ?

FO 202203-13 – Données personnelles

Un salarié (ex-Intitek) a informé **FO** de sa saisie de la CNIL pour un manquement de l'employeur sur l'utilisation des données personnelles et notamment l'utilisation du numéro de téléphone personnel par les managers.

1. Quelles ont été les sujets sur lesquels la CNIL a interpellé l'employeur ?
2. Quelles sont les actions menées par l'employeur pour se conformer aux recommandations de la CNIL ?

FO 202203-14 – Charge de travail des chargés de recrutement

1. Quel est le temps de travail hebdomadaire des chargées de recrutement ?
2. Combien de messages via linkedin une chargée de recrutement doit-elle faire par jour ?
3. Combien de rendez-vous une chargée de recrutement doit-elle organiser chaque jour ?